



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20210004**

**ARRÊTÉ N°**

**portant actualisation des prescriptions appliquées à la Maroquinerie de Sayat  
pour l'exploitation de son atelier de travail du cuir sur le territoire de la  
commune de Sayat**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations ;

**Vu** l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°11/00108 du 20 janvier 2011 autorisant la Maroquinerie de Sayat à exploiter un atelier de travail du cuir sur la commune de Sayat ;

**Vu** le courrier de l'exploitant du 1<sup>er</sup> août 2019 portant à connaissance du préfet les modifications apportées à son atelier de travail du cuir ;

**Vu** les dossiers techniques fournis à l'appui de cette demande complétés en dernier lieu par courrier du 6 août 2020 ;

**Vu** l'avis du SDIS 63 du 6 mars 2020 référencé POP/GMOO/PRS/TR/KG/N° 162/2020 ;

**Vu** le rapport et les propositions du 4 décembre 2020 de l'Inspection des Installations Classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 21 septembre 2020 puis le 30 novembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 4 décembre 2020 ;

**Considérant** que les modifications déclarées ne peuvent être qualifiées de substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les bassins de gestion des eaux de ruissellement ainsi que la réserve d'eau supplémentaire sont de nature à améliorer la gestion d'un incendie ;

**Considérant** que suite aux modifications apportées dans l'exploitation de ses activités, il y a lieu de réactualiser certaines dispositions qui lui ont été appliquées ;

**Sur** proposition de M<sup>me</sup> la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

# ARRÊTE

## TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La SASU Maroquinerie de Sayat, RCS Clermont-Ferrand 411 795 859, dont le siège social est situé route de Vichy – 63530 SAYAT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre ses activités de maroquinerie qu'elle exploite à la même adresse.

#### Article 1.1.1 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 sus-visé.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 sus-visé est remplacé par le suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime	Seuil
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	25 tonnes	D	10 tonnes
2360-1	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW	300,24 kW	A	200 kW

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2.1.5.0 - 2°	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Superficie du bassin versant pris en compte : 2,86 ha	1 ha	2,86 ha

Légende des tableaux ci-dessus :

Régime : A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

### CHAPITRE 1.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 sus-visé est remplacé par le suivant :

Établissement	Commune	Section	Parcelles
Ateliers de maroquinerie	Sayat	AL	31 ; 32 ; 33 ; 33A ; 34 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 pour partie sud
Espaces verts et parcs de stationnement	Sayat	AL	26 ; 28 ; 29 ; 30 ; 39 ; 40 ; 41 ; 42 ; 38 pour partie nord

## CHAPITRE 1.4 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS APPLICABLES

Le tableau du chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 sus-visé est remplacé par le suivant :

Dates	Textes
29/02/16	Arrêté du 29 février 2016 modifié, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/12/09	Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## TITRE 2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

### CHAPITRE 2.1 LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Le tableau de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 sus-visé est remplacé par le suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert 93)	X=703786 m , Y= 6526091 m
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et eaux pluviales de voiries, zone logistique
Exutoire du rejet	Fossé des eaux pluviales
Débit maximal	20 l/s
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur sauf pour certaines eaux de toiture puis bassin de stockage des eaux pluviales d'un volume de 675 m <sup>3</sup> et enfin bassin d'infiltration de 450 m <sup>3</sup> , régulant le débit.

## **TITRE 3 DÉCHETS**

### **CHAPITRE 3.1 AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

L'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 sus-visé est remplacé par le suivant :

« L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »

## **TITRE 4 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 RESSOURCES EN EAU**

Dans l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 sus-visé, l'alinéa « un poteau d'incendie public en complément [...] débit de 180 m<sup>3</sup>/h » est remplacé par le suivant :

« une réserve incendie de 240 m<sup>3</sup> équipée d'une aire d'aspiration et de deux poteaux ou tout dispositif équivalent est mis en place sur le site »

### **CHAPITRE 4.2 POLLUTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

L'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 sus-visé est remplacé par le suivant :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 675 m<sup>3</sup>. Le dispositif de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Le rejet au milieu naturel de ces eaux polluées est empêché par fermeture d'une vanne automatique déclenchée par le système de sécurité incendie ou tout dispositif d'obturation équivalent. Cette commande automatique est doublée par une procédure manuelle de fermeture.

Le rejet des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie récupérées dans le bassin de confinement ne peut intervenir qu'après que l'exploitant se soit assuré de la conformité de ces eaux aux normes de rejet définies à l'article 4.3.9 du présent arrêté. Les résultats d'analyse seront envoyés à l'inspection des installations classées. En cas de résultats non conformes, ces eaux seront considérées comme déchets et devront être traitées comme tels et gérées conformément au titre 5 du présent arrêté.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement ou à partir d'un poste de commande. En outre, ils doivent être périodiquement testés. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

## **TITRE 5 INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION**

Le deuxième paragraphe du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 sus-visé est remplacé par le suivant :

« L'exploitant est tenu de faire réaliser les opérations relatives à l'entretien et au contrôle d'étanchéité de ces équipements frigorifiques, climatiques et thermodynamiques selon les prescriptions de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés. »

### CHAPITRE 6.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues ci-dessous ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue ci-après.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### CHAPITRE 6.2 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sayat pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Sayat fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la Maroquinerie de Sayat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### CHAPITRE 6.3 EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Sayat ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Clermont-Ferrand, le

05 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Thiers



Étienne KALALO